

PROSPECTUS

## Stratégie Rendement Responsable

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

**1. Forme de l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »)**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

**2. Dénomination**

**STRATEGIE RENDEMENT RESPONSABLE (la « SICAV »)**

20 rue de la Baume - 75008 Paris

**3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) de droit français

**4. Date de création et durée d'existence prévue**

Cet OPCVM a été créé le 3 août 1987, pour, une durée initialement prévue de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au titre 7 des statuts de la Sicav.

**5. Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Codes ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Montant minimum de première Souscription *	VL d'origine	Décimalisation
« P »	FR0000016172	Tous souscripteurs démarchés par le réseau Gresham	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	1/1.000 de parts	1000 francs, soit 152.45 euros	Millièmes de parts
« I »	FR0013510286	Tous souscripteurs (Institutionnels et sociétés de gestion)	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 500.000 € Ultérieures : 1/1.000 de parts	100 euros	Millièmes de parts
Part C « Clean Share »	FR0013510294	Tous souscripteurs (Distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	1/1.000 de parts	100 euros	Millièmes de parts
« Part R »	FR0013510302	Tous souscripteurs	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	1/1.000 de parts	100 euros	Millièmes de parts

\*A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà actionnaires de la Sicav.

**6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : [AM\\_Secretariat\\_General@apicil-am.com](mailto:AM_Secretariat_General@apicil-am.com) ou auprès de votre interlocuteur habituel.

## II. ACTEURS

<p><b>1. Société de gestion par délégation</b></p>	<p>APICIL Asset Management. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille pour compte de tiers, agréée par l'autorité des Marchés Financiers le 11 septembre 1998 sous le numéro GP98038.</p> <p>La société de gestion gère les actifs de la Sicav dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.</p>
<p><b>2. Dépositaire et conservateurs Teneur du compte Emetteur</b></p>	<p>Dénomination ou raison sociale : <b>CACEIS BANK</b> Forme juridique : Société anonyme, Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) le 1er avril 2005 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX. ci-après « Dépositaire ».</p> <p>Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de la SICAV. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.</p>
<p><b>Courtier principal (prime broker)</b></p>	<p>Non applicable</p>
<p><b>3. Commissaire aux comptes :</b></p>	<p><b>Deloitte &amp; Associés</b> représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.</p>
<p><b>4. Commercialisateurs :</b></p>	<p>APICIL Asset Management Société Anonyme 20 rue de la Baume – 75008 Paris APICIL Epargne Retraite. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. <b>GRESHAM Banque.</b> Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL Mutuelle 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire <b>Apicil Prévoyance.</b> Institut de Prévoyance 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire <b>APICIL EPARGNE.</b> Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.</p>
<p><b>5. Délégué de la gestion comptable :</b></p>	<p><b>CACEIS FUND ADMINISTRATION</b>, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.</p>

	<p>Le délégataire de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de la Sicav et calcule sa valeur liquidative.</p>
<p><b>6. Centralisateur</b></p>	<p>Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachat : <b>CACEIS BANK</b>          Forme juridique : Société anonyme, Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution          Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge          Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.</p> <p>Le dépositaire est chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV</p>
<p><b>7. Conseillers :</b></p>	<p>Néant</p>
<p><b>8. Organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV</b></p>	<p>Les informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans le rapport de gestion disponible auprès du gestionnaire financier par délégation.</p>

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

##### 1. Caractéristiques des actions :

a) Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :	Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de la Sicav.
b) Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires d'actions sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les actions de la Sicav sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
c) Droits de vote :	Chaque action donne le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Sicav. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.
d) Forme des actions :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
e) Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes d'action.

##### 2. Date de clôture de l'exercice :

L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre

##### 3. Indications sur le régime fiscal :

La Sicav n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et / ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire a investi les fonds.

La Sicav est support de contrats d'assurance-vie

#### III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### 1. Codes ISIN :

Part P : FR0000016172

Part I : FR0013510286

Part C : FR0013510294

Part R : FR0013510302

##### 2. Classification :

Obligations et autres titres de créance internationaux.

##### 3. Objectif de gestion :

Stratégie Rendement Responsable a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée supérieure à €STR + 1,5 %, nette des frais de gestion réels, par le biais d'une gestion discrétionnaire essentiellement mise en œuvre sur de la gestion obligataire internationale, en adoptant une logique ISR.

##### 4. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance de la SICAV est €STR + 1,5% capitalisé.

L'€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »). Ce dernier est calculé chaque matin et publié avec 3 décimales à 9h (CET) sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

L'€STR est administré directement par la Banque Centrale Européenne (BCE).

Des informations complémentaires sur l'indicateur de référence sont accessibles à l'adresse suivante :

[https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

La SICAV est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur de référence mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion. L'indicateur de référence retenu n'est qu'un indicateur de comparaison de performance a posteriori. La SICAV n'est pas indicielle et le style de gestion étant fondé sur la sélection de titres, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence. Par conséquent, la performance de la SICAV peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

L'indicateur de référence est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière et ne vise pas à être cohérent avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le fonds.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## 5. Stratégie d'investissement :

La gestion de la Sicav est une gestion active. Le portefeuille est construit et géré sur la base d'une analyse quantitative et qualitative de l'univers d'investissement, afin d'intégrer au portefeuille les valeurs jugées par l'équipe de gestion en adéquation avec les objectifs et contraintes de gestion. La stratégie d'investissement est flexible et discrétionnaire.

Cet OPCVM met en œuvre une stratégie essentiellement orientée vers l'exposition en instruments de taux. Elle consiste notamment à sélectionner au sein de l'ensemble de l'univers d'investissement obligataire les titres semblant offrir, selon l'équipe de gestion, des opportunités de rendement obligataire paraissant favorables au gérant et à investir dans ces titres au terme d'une analyse de crédit fondamentale des émetteurs et de leurs émissions. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations d'agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

En dehors des obligations vertes, les titres de créance et de dette émis par les Etats faisant l'objet d'une évaluation ESG peuvent composer jusqu'à 70% du portefeuille.

Dans le cas où les titres de créance et de dette d'Etat n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG, alors ils ne peuvent représenter que maximum 50% du portefeuille.

L'univers d'investissement est constitué des émetteurs présents dans les indices Bloomberg Euro Aggregate Total Return (LBEATREU) et Bloomberg Euro High Yield Index (I02501EU) représentant environ 1500 émetteurs ainsi que l'ensemble des émetteurs souverains.

Le processus de gestion repose sur une approche à la fois en fonction des scénarios macroéconomiques envisagés par l'équipe de gestion et de la sélection des valeurs obligataires en euros ou en devises, émises par des états ou des entreprises dont la notation est "Investment Grade" ainsi que dans des obligations spéculatives en euros ou en devises, émises par des états ou des entreprises. Le portefeuille sera essentiellement (min 80%) investi sur des titres émis par des émetteurs privés et publics issus des pays membres de l'OCDE. L'exposition aux émetteurs non OCDE sera limitée à 10%. La répartition dette privée / dette publique est discrétionnaire. L'exposition de la SICAV aux marchés obligataires résulte de différents choix basés sur les moteurs de gestion ci-dessous :

- Positionnement Duration
- Positionnement Géographique
- Positionnement Courbe
- Positionnement en Indexés Inflation / Points morts Inflation
- Positionnement Crédit Investment Grade
- Positionnement Crédit High Yield
- Positionnement Crédit Sectoriel

Ainsi, les grandes orientations sont les suivantes :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	Zone géographique des émetteurs	Type de titres de créances	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change
-2 à +7	Min 80% pays de l'OCDE Max 10% hors OCDE	Investment Grade jusqu'à 100% Spéculatifs jusqu'à 70%	Toutes devises	Max 10%

L'équipe de gestion sélectionne alors les titres obligataires souverains et/ou privés qui selon elle va maximiser l'espérance de rendement au sein des différents moteurs de performance.

La SICAV respectera la fourchette d'**exposition au risque de taux** suivante, calculée sur l'actif net de la Sicav :

- Jusqu'à 200% d'exposition en instruments de taux souverains, du secteur public, parapublic et privé, tout en respectant une fourchette de sensibilité taux comprise entre -2 et +7, réalisée via des titres vifs et des instruments dérivés

Dans l'objectif d'une recherche de surperformance, la Sicav peut être exposée de -10% à +10 % de l'actif net en actions internationales.

Le risque de change sur des devises hors Euro sera compris entre 0 et 10%.

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100 % de son actif, la SICAV pourra avoir recours aux contrats financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés (futures, options listées) sur actions, taux, change et indices. La Sicav pourra également intervenir sur les marchés de gré à gré pour ses opérations de change.

La trésorerie de la SICAV pourra être gérée via des OPC de type monétaire et monétaire court terme, y compris via des OPC gérés par la société de gestion ou d'une entité du groupe

La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de la Sicav (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat) dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds.

#### Approche « ISR » (Investissement Socialement Responsable) de l'OPC :

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, notre analyse ISR structure nos choix d'investissement. Notre process d'analyse ISR repose sur l'analyse de données et de notations transmises par nos prestataires MSCI ESG.

Référentiel ESG  
Méthodologie basée  
sur les notations MSCI  
ESG Ratings

La méthodologie de notation de MSCI ESG associe risques et opportunités extra-financières selon la logique suivante :

- Définition d'Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par industries, parmi une liste de 37 enjeux)
- Pour chaque enjeux définis, calcul d'une note à partir de l'exposition de l'entreprise au risque ou à l'opportunité et sa capacité à gérer cette exposition
- Les controverses sont prises en compte dans la notation
- Les notations sont « Best in universe » (c'est-à-dire qu'elles sont normalisées par industrie)

Processus et politique  
de gestion ISR

L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) intervient en amont de la construction de portefeuille, au minimum 90% des titres en portefeuille bénéficient d'une note ESG. L'objectif recherché est par l'application du processus d'exclusion de réduire l'univers d'investissement de 20%.

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique :

- Ne peuvent pas représenter plus de 10% de la poche obligataire
- Doivent sortir de nos portefeuilles si un critère de notation ESG n'est pas rempli pendant plus de 3 mois

Sur la base de la méthodologie MSCI ESG par le risque, l'approche ISR d'Apicil AM intègre une notation qui vise à ne conserver au sein de l'univers d'investissement que 80% des sociétés les mieux notées selon la notation MSCI nommée « ESG score » et correspondant à la note de synthèse « Best in universe » de MSCI.

L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) des valeurs intervient en préalable du processus d'investissement pour définir l'univers d'investissement (valeurs comprises dans l'indicateur après exclusion de 20% d'entre elles sur la base de critères ESG). Cette analyse systématique et simultanée des 3 critères E, S et G a pour objet de réduire l'univers d'investissement de manière significative afin de contraindre les choix d'investissement aux entreprises les plus vertueuses selon l'analyse de la société de gestion. Ainsi et pour illustrer les choix d'exclusion, nous recherchons au sein du critère environnemental à ne pas être exposé aux sociétés n'ayant pas d'actions contre leur impact sur le réchauffement climatique. Concernant le critère Social, nous souhaitons notamment favoriser les entreprises ayant des actions positives de formation du capital humain. Enfin, concernant le critère de la Gouvernance, nous souhaitons privilégier les entreprises ayant adopté des standards de gouvernance (Board, comptabilité) de haut niveau.

Par ailleurs, la prise en compte des éléments extra-financiers nous permet de réaliser une meilleure appréciation du couple rendement/risque de durabilité des émetteurs ainsi qu'une plus juste évaluation de la prime de risque.

Sur la base des données transmises par les émetteurs à MSCI ESG, la gestion met en place un process qui vise à filtrer l'univers d'investissement :

- Des émetteurs corporates répondant aux exclusions normatives suivantes :
    - Sociétés non conformes au Global Compact
    - Sociétés non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo \*
    - Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- \*Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.
- Des émetteurs souverains répondant aux exclusions normatives suivantes :
    - Pays n'agissant pas suffisamment activement pour lutter contre l'esclavage et figurant selon l'association Walk Free.
  - Des émetteurs corporates répondant aux exclusions sectorielles suivantes :
    - Divertissement pour adultes (> 25% du Chiffre d'Affaires)
    - Jeux d'argent (> 25% du Chiffre d'Affaires)
    - Tabac (> 25% du Chiffre d'Affaires)
    - Production d'énergie thermique au charbon (> 10% du Chiffre d'Affaires)
    - Exclusion des émetteurs disposant d'une capacité de production d'électricité à partir de charbon thermique supérieure à 10 GW de production.
    - Produisant plus de 20 Mt de tonnes de charbon thermique par an.
    - Investissant dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon (mines, infrastructures, centrales).
    - Entreprises dont leurs revenus proviennent de l'huile de schiste, gaz de schiste et sables bitumineux (>10% du Chiffre d'affaires).
  - Des émetteurs les plus controversés (note de 0 chez MSCI ESG)
  - Des émetteurs corporates ayant une notation absolue MSCI ESG inférieure à 4.8 (sur 10).
  - Des émetteurs dont la Notation Carbon Emission telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure à 5.5/10
  - Des émetteurs souverains ayant une notation MSCI ESG inférieure à 4 (sur 10)

#### Approche dérogatoire :

L'approche d'exclusion peut, le cas échéant, et sur la base d'une analyse rigoureuse validée en Comité mensuel ESG conduire à ajuster les notes proposées par MSCI ESG. Cette priorité donnée à la lecture qualitative sera limitée à 10% du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

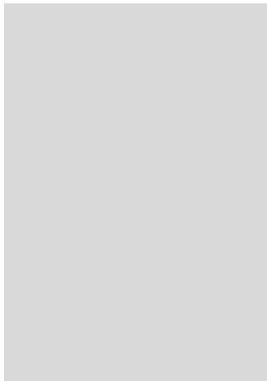
Un comité Extra-financier se tient semestriellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Un comité ESG se tient mensuellement afin d'étudier les évolutions des notations de MSCI ESG. Ce Comité a également en charge la validation des analyses extra-financières d'émetteurs relatives au process dérogatoire décrit plus haut.

#### Limites méthodologiques

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur la méthodologie ESG de MSCI et, en particulier, sur le score ESG Global dérivé de ce modèle. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles MSCI est confronté dans le développement de son modèle de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

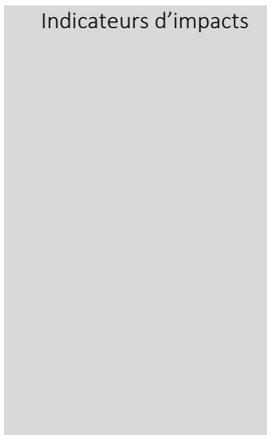
- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées (par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leurs risques ESG) : cette difficulté est atténuée par



MSCI par l'utilisation de sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation.

- Quantité et qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'information important en continu à intégrer dans le modèle MSCI) : cette difficulté est atténuée chez MSCI par l'utilisation de l'intelligence artificielle et par le fait qu'un nombre important d'analystes travaillent à transformer les données brutes en données pertinentes.

Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG traité en amont des modèles de MSCI pour chaque secteur (et parfois pour chaque entreprise). MSCI utilise une approche quantitative validée par les experts sectoriels et les commentaires des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur.



Indicateurs d'impacts

La société de gestion mettra en place un suivi de l'impact extra-financier de ses décisions d'investissements. Ces indicateurs d'impacts seront les suivants :

Environnement

- Emissions de gaz à effet de serre pour les scopes 1 (émissions directes) et 2 (émissions indirectes liées à l'énergie) (tonne CO2 eq.)
- Intensité carbone sur le scope 1 et 2 (émissions CO2/CA).

Social :

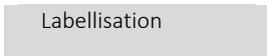
- Taux d'absentéisme pour maladie et accidents du travail

Gouvernance :

- Taux d'indépendance du Conseil

Droit de l'homme :

- Main d'œuvre représentée par des conventions collectives



Labellisation

L'OPC Stratégie Rendement Responsable bénéficie du Label ISR.

**Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie » :**

a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR »

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR correspond à :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. Pour plus d'information sur le risque de durabilité, il convient de se référer à la rubrique Profil de risques ci-après.

b) Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (aussi appelé « PAI » ou Principal adverse impacts) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion de la SICAV au sens de l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

c) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « taxonomie »

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Afin qu'une activité économique soit classée comme durable sur le plan environnemental, elle doit respecter quatre conditions :

- 1) Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-après mentionnés :
  - atténuation du changement climatique ;
  - adaptation au changement climatique ;
  - utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
  - transition vers une économie circulaire ;
  - contrôle de la pollution ;
  - protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- 2) Ne pas causer un préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents de la SICAV prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
- 3) Être exercée dans le respect des garanties sociales telles que le respect des principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les droits fixés par les huit conventions fondamentales cités dans la déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.
- 4) Être conforme au critère d'examen techniques établis dans les actes délégués. Les critères d'examen technique doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné ; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.

À ce jour cette SICAV ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier. Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est donc de 0% des actifs nets de la SICAV.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

- Principales catégories d'actifs utilisés :

Afin de réaliser son objectif de gestion, la SICAV est investie en :

- Actions (jusqu'à 10% de l'actif net) :

La SICAV pourra investir dans la limite de 10% en actions internationales, de tout type de capitalisation et de tout secteur économique.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de l'actif net) :

La Sicav investit essentiellement dans des obligations en euro ou en devises : obligations, EMTN à taux fixes, à taux variables ou indexées sur l'inflation, obligations convertibles. Ces obligations appartiennent à la catégorie "Investment Grade" (agence de notation ou notation interne) ainsi qu'à la catégorie spéculative (dit « High Yield »). La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire.

L'investissement en titres dont la notation est « Investment Grade » pourra atteindre 100% de l'actif net, celle sur les titres spéculatifs (dit « High Yield ») pourra atteindre 70% de l'actif net. Les obligations convertibles ne représenteront pas plus de 20% de l'actif net.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire en euro, à taux fixe ou à taux variable, d'une durée maximale d'un an lors de l'acquisition, sont utilisés jusqu'à 100 % de l'actif net pour réaliser l'objectif de gestion.

- Actions et parts d'OPCVM ou FIA (jusqu'à 10% de l'actif net) :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, la Sicav peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Elle n'est pas investie en parts ou actions de fonds de fonds alternatifs, FIA investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnel spécialisé ni en parts ou actions de FIA des pays tiers.

La Sicav peut investir en OPCVM gérés par APICIL Asset Management.

- Instruments dérivés :

La Sicav peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille pour tirer parti des variations de marché afin de réaliser son objectif de gestion. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	type de marché		nature des risques					nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	gré à gré	action	taux	change	crédit	Autresrisques	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres risques
<b>Contrats à terme sur :</b>											
actions											
taux	X			X				X	X		
change	X				X			X	X		
indice	X		X	X	X			X	X		
<b>Options sur :</b>											
actions											
taux	X			X				X	X		
change	X				X			X	X		
indice	X		X	X	X			X	X		
<b>Swaps sur :</b>											
actions											
taux											
change		X			X			X	X		
indice											
<b>Change à terme :</b>											
devises		X			X			X	X		

La Sicav peut intervenir sur les contrats à terme et les options sur taux d'intérêt à court ou long terme ou sur indice obligataire pour exposer le portefeuille. Ces contrats peuvent également servir à diminuer l'exposition au risque de taux d'intérêt dans un contexte d'anticipation de hausse des taux. Il est rappelé que l'exposition consolidée au marché de taux sera comprise dans une fourchette de sensibilité de -2 à +7.

La Sicav peut également intervenir sur les contrats à terme et les options sur indice boursier en exposition ou couverture du risque Action, dans la limite de -10% à +10 % de l'actif net.

La Sicav peut également intervenir sur des instruments dérivés réglementés de change et peut réaliser des opérations de swaps ou de change à terme négociées sur un marché de gré à gré en vue d'exposer et / ou de couvrir le portefeuille. L'exposition au risque de change ne pourra pas être supérieur à 10%.

La surexposition de l'actif via les instruments dérivés peut atteindre 100% de l'actif net (calculé selon la méthode de l'engagement). La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs ne peut être supérieure à 200% de l'actif.

- Instruments intégrant des dérivés :

La Sicav peut investir dans des obligations convertibles de toute nature (jusqu'à 20% de l'actif net), des Obligations callable ou puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) et des EMTN structuré / certificat structuré intégrant un ou des contrats financiers simple(s) dans la limite de 100% de l'actif net

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Crédit.

Nature des interventions :

- couverture ou exposition.

- Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Sicav peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article 2-1 du décret n° 89-623, auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi dans un pays partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

- Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Sicav peut être en situation emprunteuse d'espèces jusqu'à 10 % de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

- Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), la SICAV peut être amenée à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de la SICAV au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces et/ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), ou encore investies en OPCVM/FIA « monétaires court terme ».
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays afin de ne pas engendrer un risque pour la SICAV ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : la SICAV peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garanties financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, la SICAV pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

## 6. Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier par délégation. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. La Sicav est exposée à plusieurs facteurs de risques : L'investisseur est dès lors averti que la

performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risques principaux :

- Risque de taux :

- Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Cependant, la sensibilité de la Sicav est comprise entre -2 et 7.

- Risque de crédit :

- Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. Pour la Sicav, ce risque est activement suivi grâce à la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.

- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (dit « High Yield »)

- Les titres notés en catégorie spéculative selon l'analyse interne de l'équipe de gestion ou des agences de notation ont un risque de défaut plus élevé et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus importantes et plus fréquentes que les obligations de la catégorie « Investment grade »

- Risque d'impact de l'utilisation des techniques financières liées aux instruments financiers à terme.

- L'utilisation des instruments financiers à terme peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

- Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (obligataires et actions). Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou valeurs les plus performants. La performance du portefeuille peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- Risque de perte en capital :

- L'investisseur est averti que la performance de la Sicav peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué. La Sicav ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital.

- Risque de durabilité :

- Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

- Risque ESG :

- L'application des critères extra-financier dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers. Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires.

- Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixé par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.

- Risques accessoires :

- Risque de change :

- La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. La valeur liquidative de la Sicav peut connaître des variations négatives dues à la baisse des devises par rapport à l'euro.

- Risque de marché Actions :

- La valeur liquidative de la Sicav peut connaître une volatilité induite par l'exposition à hauteur de 10 % maximum de l'actif net sur les marchés Actions internationaux.

#### Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque de liquidité :

Le risque de liquidité est pris en compte dans la gestion de la SICAV, en s'assurant que pour les titres sélectionnés le volume de transaction est généralement suffisant pour effectuer des transactions à des prix raisonnables. Cependant, certains titres obligataires d'émetteurs privés peuvent induire ponctuellement un risque de liquidité pour la SICAV.

La Sicav n'offrant pas de garantie, elle suit des variations de marché et de devises des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché et de devises peuvent être mesurées par la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de la Sicav tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

#### Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie conduisant à un défaut de paiement. La SICAV pourra être exposée au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. La SICAV est donc exposée au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

## **7. Garantie ou protection**

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché peuvent être mesurées par la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

## **8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Cette Sicav est destinée à tous types de souscripteurs qui souhaitent s'exposer essentiellement (min 80%) aux risques de taux, crédit et change :

- les parts P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques démarchée activement au travers du réseau Gresham
- Les parts I sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels (mutuelles, banques, multigestions, caisses de retraite, compagnies d'assurance) et aux sociétés de gestion avec un montant minimum de souscription initiale de 500 000 €.
- les parts C, dite Clean Share, sont des parts tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux banques privées et aux intermédiaires prestant le service de conseil indépendant au sens de la réglementation MIF 2
- les parts R sont destinées à tous souscripteurs n'entrant pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus .

La clientèle personnes physiques a vocation à être démarchée activement au travers de conseillers en gestion de patrimoine.

Cette Sicav s'adresse aux investisseurs souhaitant disposer d'un support d'investissement privilégiant l'investissement en obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire, tout en offrant une gestion discrétionnaire et flexible permettant de rechercher un surplus de rendement à travers d'autres classes d'actifs dans les conditions prévues dans le présent prospectus.

### **Cas des « US Persons »**

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : la Sicav n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au

sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts de la Sicav auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

### **Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022**

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la Sicav.

## **9. La durée de placement minimale recommandée**

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans.

## **10. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre profil**

Le montant à investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cette Sicav. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

## **11. Modalité de détermination et d'affectation des revenus :**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1°Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2°Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables des Parts P, I, C et R:

Résultat net : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

La SICAV a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant : capitalisation.

## 12. Caractéristiques des actions :

Parts	Codes ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première Souscription *	VL d'origine	Décimalisation
« P »	FR0000016172	Tous souscripteurs démarché par le réseau Gresham	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	1/1.000 de parts	1000 francs, soit 152.45 euros	Millièmes de parts
« I »	FR0013510286	Tous souscripteurs (Institutionnels et sociétés de gestion)	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 500.000 € Ulérieures : 1/1.000 de parts	100 euros	Millièmes de parts
Part C « Clean Share »	FR0013510294	Tous souscripteurs (distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	1/1.000 de parts	100 euros	Millièmes de parts
« Part R »	FR0013510302	Tous souscripteurs	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	1/1.000 de parts	100 euros	Millièmes de parts

\* A l'exception de la société de gestion et du dépositaire qui peuvent souscrire une seule part et ainsi déroger au montant minimum de souscription initiale pour les parts I.

Pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures par des investisseurs déjà actionnaires de la Sicav.

## 13. Modalités et conditions de souscription / rachat :

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire, chaque jour ouvré à 12 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Elles sont comptabilisées le jour ouvré suivant dans la Sicav.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvrés	J-0 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs

peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en millièmes.

#### 14. Détermination de la valeur liquidative

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours fériés du calendrier Target et des jours fériés du calendrier EUREX, la valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré sur la base des cours de clôture du jour.

En cas de jour férié en France, de jour férié du calendrier Target ou de jour férié du calendrier EUREX, le calcul de la valeur liquidative sera effectué sur la base des cours de clôture du prochain jour ouvré.

- Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1.

La valeur liquidative est disponible au siège social du gestionnaire financier par délégation – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

- Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la Sicav sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, APICIL ASSET MANAGEMENT a prévu pour l'OPCVM la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux actionnaires de la Sicav que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de la Sicav dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de la Sicav dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de la Sicav.

La SICAV disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Sicav, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'elle détient. Ce dernier est précisé dans les statuts de la Sicav et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de la Sicav et non de façon spécifique selon les catégories de parts de la Sicav.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires de la SICAV :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires de la Sicav sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com)).

S'agissant des actionnaires de la Sicav dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la Sicav ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la Sicav concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions de la Sicav sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

#### 15. Frais et commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au gestionnaire financier par délégation, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
  - Les assiettes retenues sur :
    - les transactions,
    - les opérations sur titres,
    - les autres opérations,
  - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
  - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM lors de l'exercice précédent, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou aux comptes annuels de l'OPC.

Part P

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	Accessoire (la SICAV investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Part I

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	0.60 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	Accessoire (la SICAV investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commissions de surperformance	Actif net -	La part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance de la Sicav et celle de l'indice €STR capitalisé majoré de 3 %.

Part C

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	0.80 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	Accessoire (la SICAV investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commissions de surperformance	Actif net -	La part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance de la Sicav et celle de l'indice €STR capitalisé majoré de 3 %.

Part R

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	Accessoire (la SICAV investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction-	Néant
5	Commissions de surperformance	Actif net -	La part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance de la Sicav et celle de l'indice €STR capitalisé majoré de 3 %.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
- Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

- **Les commissions de surperformance (hors Part P)**

Pour chacun des types d'actions de la Sicav (hors part P), lorsque la performance de la part considérée de la Sicav est positive et que cette performance excède celle de l'indicateur de référence €STR capitalisé + 3%, la commission de surperformance (également appelée frais de gestion variables) représentera 20% TTC maximum de cet excédent.

La méthode retenue pour ce calcul est celle dite de l'«actif indicé» consistant à calculer l'actif net d'une Sicav virtuelle connaissant les mêmes flux de souscription et rachat que la Sicav. L'assiette de la provision est la différence entre l'actif net de la Sicav (net des frais de gestion fixe et auquel on réintègre la provision au titre de la commission de surperformance de la veille) et l'actif indicé. Le taux de provisionnement de 20% appliqué à cette assiette donne le niveau de la provision. La provision calculée est comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat de la Sicav.

Dans le cas d'une sous-performance, la provision pour frais de gestion variables déjà constituée sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Pour chacune des actions de la Sicav, les frais de gestion variables sont imputables uniquement si la valeur liquidative au dernier jour ouvré du mois de décembre est supérieure (i) au nominal d'origine pour le premier exercice et (ii) à la valeur liquidative de début d'exercice pour les exercices comptables suivants.

Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice social de la Sicav et sont ainsi prélevés annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes. Le premier exercice de référence pour les frais de gestion variable des parts I, C et R sera l'exercice se clôturant en décembre 2021.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux actions rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Compte tenu de l'introduction d'une méthode de rattrapage des sous-performances à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022 : une commission de surperformance ne pourra être provisionnée et prélevée que si la performance observée en fin d'une année N est positive et rattrape les sous-performances passées constatées à compter du 31 décembre 2022 et des années consécutives jusqu'à décembre 2026 ou des 5 années antérieures à l'exercice N à compter de décembre 2026.

Les frais de gestion variables s'ils sont constatés et provisionnés sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice du Fonds. Il est précisé que la surperformance peut ne pas s'appliquer à l'investisseur si la période de son investissement ne coïncide pas avec la période de référence.

Les frais de gestion variables provisionnés en fin d'exercice sont prélevés annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de performance positive et de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

**Exemple du fonctionnement de la commission de surperformance :**

Fin de l'année 1 :

- Performance nette du fonds : + 10%
- Performance de l'indicateur de référence : + 5%
- Commission de surperformance :  $20\% \times (10\% - 5\%)$
- Performance positive de 1% pouvant être payée à la société de gestion

Fin de l'année 2 :

- Performance nette du fonds : + 5%
- Performance de l'indicateur de référence : + 10%
- Sous performance de : - 5%
- La sous performance constatée doit être reportée sur l'année suivante

Fin de l'année 3 :

- Performance nette du fonds : + 8%
- Performance de l'indicateur de référence : + 5%
- Surperformance de : + 3%
- Sous performance de l'année 2 : - 5%
- Sous performance totale : - 2 %
- Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée par la société de gestion et la sous-performance de 2% doit être reportée sur l'année suivante

Les performances passées de votre fonds comparées à celles de l'indice peuvent être retrouvées sur notre site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

#### • Sélection des intermédiaires financiers

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com)

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### Modalités de distribution

La Sicav est distribuée par APICIL Epargne Retraite, par GRESHAM Banque, Apicil Mutuelle et Apicil Prévoyance et APICIL Asset Management.

### Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge , centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

### Modalités de diffusion des informations concernant l'OPCVM

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

### Modalités de communication du prospectus, DICI, des derniers documents annuels et périodiques

La documentation de la Sicav est mise à disposition sur le site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

Mise à disposition de la documentation commerciale

La documentation commerciale de la Sicav est mise à disposition sur le site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

### Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de la SICAV

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la Sicav, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance figurent dans le rapport annuel de la Sicav et sont également disponibles à la rubrique 'Informations légales' du site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

### Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (<https://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

La Sicav respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Par dérogation au ratio d'investissement 5-10-40, la Sicav pourra être investie à plus de 35 % dans des titres émis ou garantis par les Etats de l'Espace Economique Européen ou par les agences souveraines de ces mêmes Etats. Dans ce cas, la Sicav diversifiera ses investissements sur six émissions au moins, dont chacune ne représentera pas plus de 30 %.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la Sicav.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

## **VI. RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

## **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

La Sicav se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La Sicav respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gestionnaire financier par délégation.

- Parts ou actions d'OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe aux comptes annuels. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques des comptes annuels.

## **VIII. REMUNERATION**

La politique de rémunération d'APICIL Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.

Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par APICIL Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur.

Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunérations du Groupe auquel appartient APICIL Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de dernière version du prospectus : 02/08/2024.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : STRATEGIE RENDEMENT RESPONSABLE

Identifiant d'entité juridique : 969500HJK44ZKR196818

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales promues par ce produit financier sont le niveau d'intégration des enjeux dans la stratégie de l'entreprise, sa culture et son fonctionnement ainsi que la robustesse de la gestion des risques environnementaux. Cela est mesuré au travers de l'empreinte environnementale et les performances effectives des sites, des opérations, ainsi que les ambitions et les moyens pour en limiter les impacts négatifs sur l'environnement.

Les caractéristiques sociales promues par ce produit financier sont les différentes mesures pour garantir inciter les entreprises à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les facteurs de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés. Nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels au sein du fonds afin d'obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements. Les indicateurs de durabilité choisis afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales sont :

- *Empreinte Carbone (tonnes CO2/chiffre d'affaires) : Volume des émissions de CO2 équivalents en proportion du chiffre d'affaires en dollars*
- *Taux d'indépendance du Conseil*
- *Taux de signature du Global Compact : initiative des Nations Unies qui incite les entreprises à disposer de hauts standards en matière de responsabilités*
- *Main d'œuvre représentée par des conventions collectives*
- *La sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG*

Les critères ESG sont un réel outil permettant aux entreprises de mesurer leurs performances dans ces trois domaines afin de permettre une croissance durable et solide. De faibles performances ESG peuvent avoir un impact considérable en termes de productivité, de rentabilité, et de réputation.

Tous ces éléments de suivi sont reportés, en toute transparence, dans nos rapports ESG mensuels.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

*Non applicable*

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

*Non applicable*

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Bien que le fonds ne cherche pas à avoir un minimum d'investissement durable, il prend tout de même en compte certains indicateurs en amont des investissements afin d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Un émetteur est exclu si :

- *Si l'entreprise a un score inférieur à 5.5 sur la note d'émissions carbone (PAI 3 : intensité carbone des émetteurs).*
- *Émetteurs liés au secteur des armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et biologiques) (PAI 12).*

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'évaluation de la qualité de gouvernance de l'entreprise est indispensable afin de garantir la pérennité de l'entreprise et d'assurer la bonne performance sur les aspects environnementaux et sociaux. Une première analyse se fait via la note du pilier de gouvernance. En complément une vérification des pratiques fiscales des entreprises, la déontologie au travers de la veille des controverses.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux*



## Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le fonds applique lors de chaque étape du processus d'investissement des filtres qui permettent compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité. Des critères spécifiques aux activités controversées ont été mis en place afin d'atténuer l'impact des investissements d'un point de vue social et environnemental.

Toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25% dans les activités dont les fortes externalités négatives sont avérées, telles que le tabac, le divertissement pour adultes, les jeux d'argent sont exclus des portefeuilles. Ainsi celles dont le seuil dépasse 10% du chiffre d'affaires pour l'activité du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnel.

Du plus, sur la base de la méthodologie ESG MSCI, l'approche ISR intègre une notation qui vise à filtrer l'univers d'investissement et exclure les émetteurs selon les critères suivants :

- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Entreprises non conformes avec les 10 principes de Global Compact
- Dont la Notation ESG absolue est inférieure à 4.8/10
- Dont la Notation du facteur « émissions carbone » est inférieure à 5.5/10

Les émetteurs les plus controversés note de controverse est égale à 0 sur 10 (0 étant la notation d'une controverse très sévère)

Cette approche systématique combinant une note associant à la fois les risques et les opportunités ESG, les controverses et les exclusions, est complétée d'une lecture qualitative d'indicateurs déterminants tels que la dynamique de la notation ESG, les perspectives d'évolution des controverses ou encore les risques/opportunités émanant des principaux critères les plus matériels.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de la gestion des fonds est d'offrir à ses clients une gestion de conviction, résolument active dans une perspective d'investissement de moyen-/long-terme, s'appuyant de manière pragmatique sur une analyse des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Le portefeuille est construit et géré sur la base d'une analyse quantitative et qualitative de l'univers d'investissement, afin d'intégrer au portefeuille les valeurs en adéquation avec les objectifs et contraintes de gestion. La stratégie d'investissement est flexible et discrétionnaire avec une approche ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, notre analyse ISR structure nos choix d'investissement. Notre process d'analyse ISR repose sur l'analyse de données et de notations transmises par notre prestataire MSCI ESG.

La notation ESG par MSCI évalue dans quelle mesure la valeur économique d'une entreprise permet de créer des opportunités ou des risques en raison d'enjeux ESG ou, plus simplement, le comportement d'une entreprise en matière ESG. L'ensemble des critères de notation produit par construction une mesure du risque auquel ces entreprises sont exposées, y compris sur le risque climatique.

L'approche choisie est une approche Best-in-Univers, c'est-à-dire que les entreprises se voient attribuer une évaluation absolue de leurs risques ESG. L'idée sous-jacente à cette méthodologie est la suivante : dans un monde qui tend vers une économie plus durable, une gestion plus rigoureuse des risques ESG pourrait être associée à une création de valeur par l'entreprise plus élevée sur le long terme.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Un émetteur ne peut pas intégrer le portefeuille si :

- *Il a des liens avec des armes controversées*
- *Elle n'est pas conforme avec les 10 principes de Global Compact*
- *Si la notation ESG absolue est inférieure à 4.8/10*
- *Si la notation du facteur « émissions carbone » est inférieure à 5.5/10*
- *Il a une note de controverse est égale à 0 sur 10 (0 étant la notation d'une controverse très sévère)*

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le taux de sélectivité est de 20%

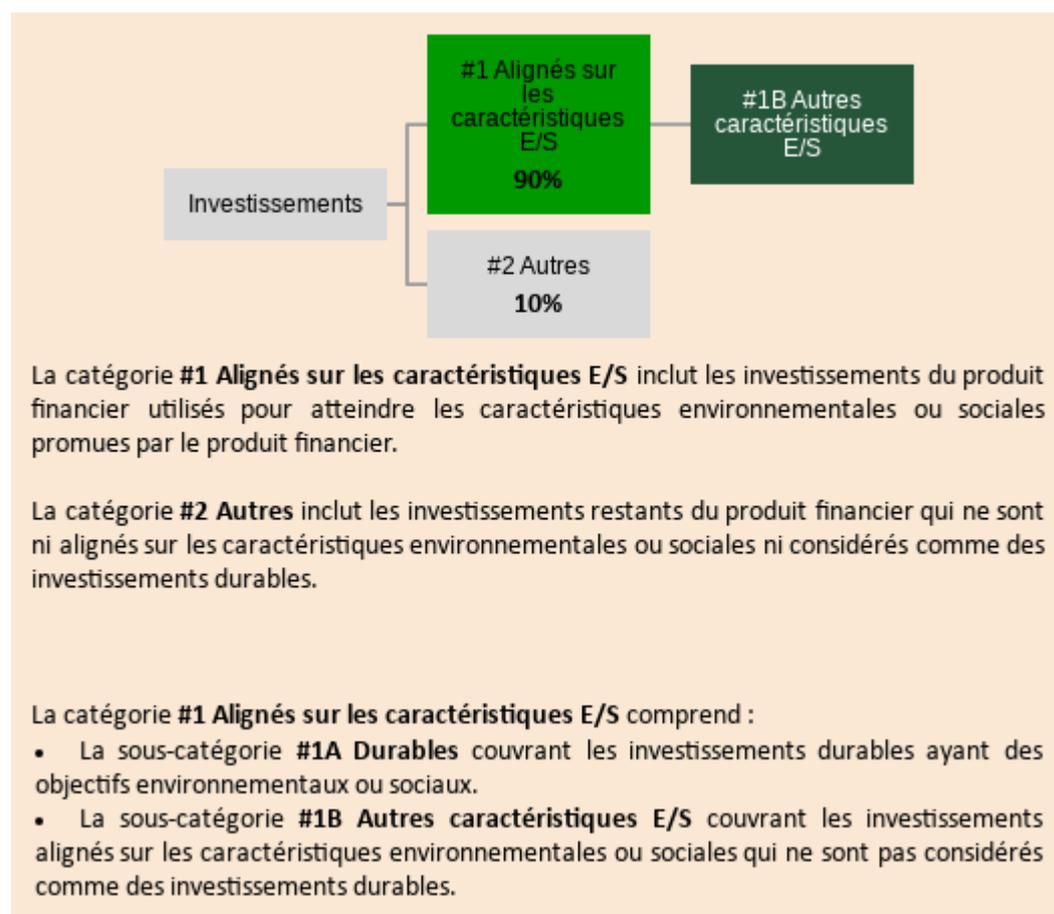
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**



Le processus ISR couvre 90 % au minimum de la poche actions.

Les valeurs qui ne répondent pas à notre approche ISR et qui ne sont pas couvertes par MSCI®ESG sont considérées comme non éligibles et impactent négativement le ratio des entreprises répondant à notre approche systématique. C'est pourquoi, ces entreprises ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif du fonds conformément à l'engagement des fonds dans le cadre du label ISR.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'OPCVM peut intervenir sur des contrats à terme sur indice boursier en vue d'exposer ou protéger le portefeuille du risque Action tout en respectant l'exposition minimale de 90% aux actions.

L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour conséquence de dénaturer la significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Le portefeuille est toujours investi en titres évalués ESG mais la performance tient

compte de la neutralisation du risque des marchés actions.



### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?<sup>1</sup>**

Oui :

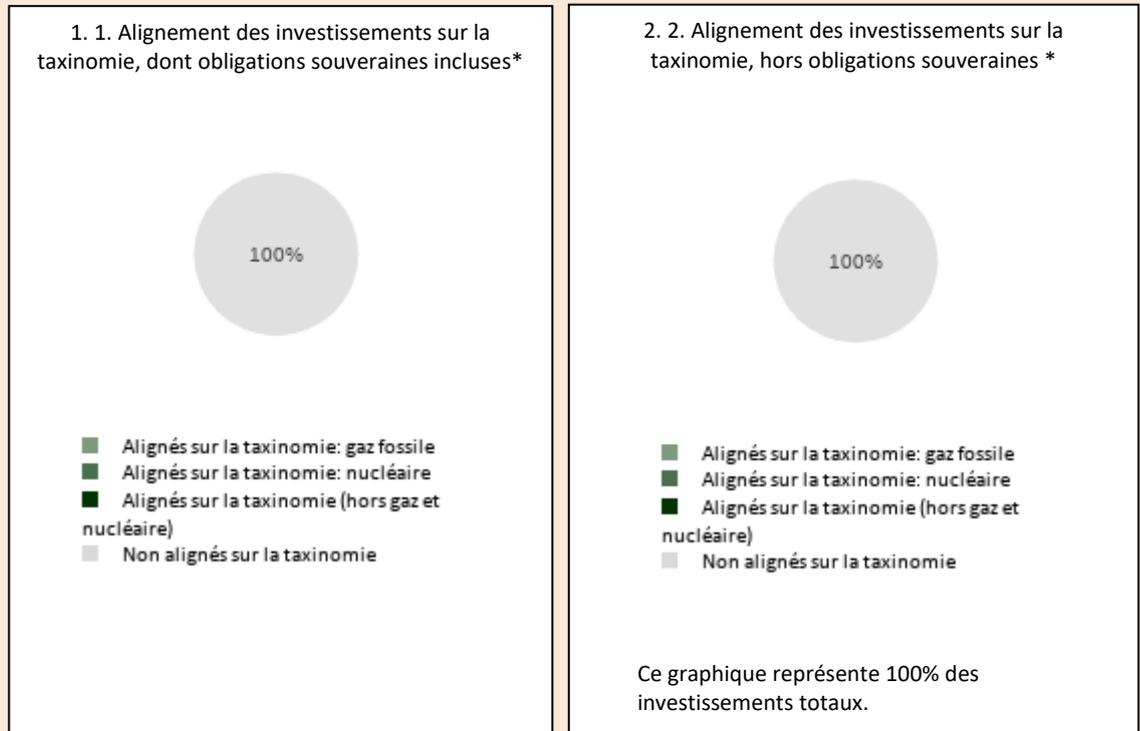
Dans le gaz

Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



**\*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Dans la rubrique autres se trouvent les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique d'analyse extra-financier. L'objectif est d'atteindre la stratégie d'investissement ou la gestion de la trésorerie.



**Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

● *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

● *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://www.apicil-asset-management.com/fonds/strategie-allemande-isr/>